

DECRET N° 84-20 du 18 Janvier 1984

portant création d'un comité ad hoc chargé d'étudier l'application du principe de la vente directe par les producteurs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 3 Février 1983 qui l'a complétée ;

VU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;

Sur décision de la Session Conjointe du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin et du Conseil Exécutif National, tenue du 21 au 30 Décembre 1983,

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé un comité ad hoc chargé d'étudier l'application du principe de la vente directe par les producteurs.

Article 2. - La composition du comité est la suivante :

Président :- Le Ministre des Inspections des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant,

Membres :- Le Ministre des Finances ou son représentant,

- Le Ministre de l'Industrie des Mines et de l'Energie ou son représentant,

- Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant,

- Le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche ou son représentant,

- Le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique ou son représentant,

- Le Ministre du Tourisme de l'Artisanat et des Loisirs ou son représentant,

- Le Ministre du Commerce ou son représentant,

- Les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces ou leurs représentants.

Article 3.- Le comité a pour mission :

- d'étudier et de proposer des mesures concrètes en vue de l'application du principe de la vente directe par les producteurs en mettant l'accent sur le problème de la marge bénéficiaire accordée au producteur et au distributeur ;

- d'élaborer, au besoin, de nouveaux textes pour remplacer ceux actuellement en vigueur en la matière.

Article 4.- Le comité peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Article 5.- Les conclusions des travaux dudit comité seront déposées au Chef de l'Etat, Président du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, le 15 Février 1984 au plus tard.

Article 6.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 18 Janvier 1984

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREROU

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 CP-ANR 2 SGG 4 Pt et Membres du Comité
14 NIEBSEP-ME-MDRAC-MFEEP-MPSAE-MTAL-MC 14 Pt/CEAP 12.